

Caisse de Prévoyance Sociale

**REÇU LE**

27 JAN. 2006

S/N° 52 JCA

SECRETARIAT DIRECTION

## **AVENANT N° 6**

**à la CONVENTION**

entre

**LE SYNDICAT DES INFIRMIERS LIBERAUX  
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

et

**LA CAISSE DE PREVOYANCE  
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

*AL*

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

**en tant qu'organisme de gestion :**

- **du Régime des Salariés,**
- **du Régime des Non-Salariés,**
- **du Régime de Solidarité de la Polynésie française,**

**et vu les délibérations :**

- n° 15-2005/C.A. du 4 novembre 2005 du conseil d'administration de la CPS,
- n° 17-2005/CA.RNS du 17 novembre 2005 du conseil d'administration du régime des non-salariés,
- n° 36-2005/CG.RSPF du 15 novembre 2005 du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 1247 CM du 30 décembre 2005,

**représentée par son Directeur, Monsieur Alexandre LEONTIEFF,**

**habilité par délégations :**

- n° 30/P en date du 22 avril 2005 du président du conseil d'administration de la C.P.S. ;
- n° 10/RNS en date du 4 juillet 2005 du président du conseil d'administration du Régime des Non-Salariés;
- n° 04/RSPF en date du 15 mars 2005 de la présidente du comité de gestion du Régime de Solidarité de la Polynésie française ;

**d'une part,**

**ET :**

**LE SYNDICAT DES INFIRMIERS LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,**

**représenté par son Président, Monsieur Philippe SCHAEFFER,**

**d'autre part,**

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION  
DU 27 SEPTEMBRE 1999 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

**ARTICLE 1.** - Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la convention du 27 septembre 1999 intitulé « SEUIL D'ACTIVITE » sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les parties signataires conviennent de définir un seuil annuel d'activité individuelle compatible avec la qualité des soins telle que définie à l'article 10. Ce seuil correspond au remboursement par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française au cours de l'année civile considérée de l'ensemble des actes inscrit à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels exprimés en coefficients et effectués par un infirmier exerçant à titre libéral et/ou son remplaçant.*

*Ce seuil annuel d'activité individuelle constitue un engagement des professionnels à maintenir leur activité dans des conditions compatibles avec une distribution de soins de qualité. Il en est de même des indemnités horokilométriques dont le seuil est fixé conventionnellement en annexe de la présente convention.*



.../

*Le seuil d'activité individuelle, tel que défini ci-dessus, compatible avec la dispensation de soins éclairés et de qualité s'établit à 15 000 coefficients AIS pour l'année civile considérée. Au-delà de ce seuil, les actes ne sont plus pris en charge par la Caisse. »*

**ARTICLE 2.** - Les dispositions de l'article 13 de la convention du 27 septembre 1999 intitulé « DU DEPASSEMENT DU SEUIL D'ACTIVITE DE 22 000 AMI ET/OU AIS » sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 13 : DU DEPASSEMENT DU SEUIL D'ACTIVITE**

*Lorsque le seuil d'activité de 15 000 AIS est atteint, la Caisse invite le praticien concerné à formuler ses observations selon les modalités prévues à l'article 26.*

*Au-delà du seuil cité ci-dessus, les actes effectués ne sont plus remboursés par la Caisse et un reversement, constitué de la partie des dépenses remboursées par l'assurance maladie correspondant aux prestations indûment perçues au titre des soins dispensés, est effectué par le praticien concerné à la Caisse.*

*Dans tous les cas, les déplacements ne donnent plus lieu au paiement de l'indemnité dès lors que sera atteint le seuil d'activité de 15 000 AIS et les indemnités perçues indûment font également l'objet d'un reversement.*

*Le délai de reversement est de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre, l'éventuelle contestation de l'intéressé n'étant pas suspensive au regard de cette obligation.*

*Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède à la radiation d'office de l'infirmier concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.*

*L'inexécution de l'obligation de reversement entraîne automatiquement, et sans qu'il soit besoin de le notifier par courrier à l'intéressé, une mesure de déconventionnement du praticien concerné durant une période de trois (3) mois à compter de la fin du délai de reversement.*

*Passé ce délai, si l'intéressé n'a toujours pas exécuté son obligation de reversement, une mesure de déconventionnement définitive est prononcée par la Caisse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La mesure de déconventionnement définitive prend effet quinze (15) jours après la réception de la lettre.*

*La Caisse prend alors toutes les dispositions qui s'imposent pour recouvrer sa créance.*

*Il est rappelé par ailleurs que toute mesure de déconventionnement entraîne la suspension de tous les avantages éventuels prévus par le statut du conventionnement pour une durée égale à celle de la mise hors convention.*

*Les décisions de la Caisse sont portées à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire par la C.P.S.*

*En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent. »*

AS

PL .../

**ARTICLE 3.** - L'ANNEXE 1 intitulée « DES TARIFS » de la Convention du 27 septembre 1999 est fixé pour l'exercice 2006 comme suit :

LIBELLE	VALEUR
AMI	470 FCP
AIS	420 FCP
IFD (indemnité forfaitaire de déplacement)	350 FCP
IK (indemnité kilométrique – distance supérieure à 5 kms)	90 FCP
Majoration de nuit pour les actes effectués	1 100 FCP
Majoration de dimanche et jours fériés	880 FCP

**ARTICLE 4.** - L'ANNEXE intitulée « LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE (FCC) » de la convention du 27 septembre 1999, et notamment les dispositions prévues à son article 2 relatives à la commission chargée de la formation continue conventionnelle est modifiée comme suit :

*Article 2 : la commission chargée de la formation continue conventionnelle.*

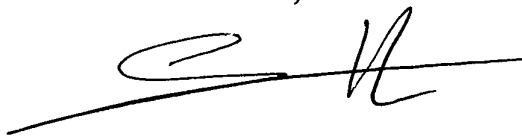
*Une commission chargée de la FCC est instituée. Elle est composée du directeur de la Caisse ou de son représentant qui en assure la présidence, de l'agent-comptable de la Caisse ou de son représentant et d'un médecin conseil de la C.P.S. ainsi que de trois infirmiers désignés par le syndicat signataire.*

*Elle délibère si au moins quatre (4) des membres qui la composent, assistent à la séance et à la majorité des voix des membres présents.*

**ARTICLE 5.** - L'ANNEXE intitulée « LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE (FCC) » de la convention du 27 septembre 1999, et notamment les dispositions prévues à son article 4 relatives à la dotation pour les actions de formation agréées par les instances paritaires, est fixé pour l'exercice 2006 comme suit :

Pour l'année 2006, le montant de cette dotation est fixé à :  
**DEUX MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (2 000 000 FCP)**

Pour le Syndicat des Infirmiers Libéraux  
de la Polynésie Française :  
**LE PRESIDENT,**



**M. Philippe SCHAEFFER**

PAPEETE, le 26 JAN. 2006

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale  
de la Polynésie Française  
**LE DIRECTEUR,**



**M. Alexandre LEONTIEFF**

